

**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Val-des-Bois**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 7 janvier 2014 à 19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire, monsieur Daniel Rochon.

**ÉTAIENT présents :** Mesdames les conseillères, Carole Charbonneau, Sandra Dicaire et Diane B. Martin ainsi que messieurs les conseillers Jean-Claude Larocque, Roger Laurent et Roland Montpetit.

**ÉTAIT également présente :** Madame Anik Morin, directrice générale / secrétaire-trésorière.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Daniel Rochon. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

- 1.- Ouverture de la séance
- 2.- Adoption de l'ordre du jour
- 3.- Adoption du procès-verbal du 3 décembre 2013
- 4.- Adoption du procès-verbal du 17 décembre 2013
- 5.- Gestion financière et administrative
  - 5.1 Adoption des comptes de la période;
  - 5.2 Adoption des états financiers du mois de novembre 2013;
  - 5.3 Formation éthique et déontologie;
  - 5.4 Formation rôles et responsabilités des élus;
  - 5.5 Avis de motion – Règlement municipal relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
  - 5.6 Règlement municipal RM01-2014 - Règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
  - 5.7 Autorisation pour l'installation d'une tour de télécommunication;
  - 5.8 Emploi d'été Canada 2014;
  - 5.9 Renouvellement des cotisations annuelles 2014;
  - 5.10 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solution;
  - 5.11 Demande d'aide financière - Résidence le Monarque.
- 6.- Aménagement et urbanisme
  - 6.1- Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme 2014-2015
- 7.- Voirie
  - 7.1 Lumière de rue.
- 8.- Loisirs et culture
  - 8.1 Demande d'aide financière - Festival Country de Bowman/Val-des-Bois
- 9.- Sécurité publique
  - 9.1 Embauche de deux pompiers à temps partiel.
- 10.- Hygiène du milieu
  - 10.1 Règlement municipal numéro RM02-2014 – Règlement relatif à la tarification pour le service d'aqueduc;
  - 10.2 Règlement municipal numéro RM03-2014 – Règlement relatif à la tarification, l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;
  - 10.3 Protocole d'entente avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Centre de transbordement des déchets.
- 11.- Varia
- 12.- Correspondance
- 13.- Période de questions
- 14.- Fermeture de la séance

**14-01-01**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 7 JANVIER 2014**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-02**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2013**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane B. Martin**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 3 décembre 2013, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-03**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2013**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 17 décembre 2013, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-04**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 13-12  
COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LA  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE À EFFECTUER LES PAIEMENTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de décembre 2013 dressé par la directrice générale, portant le numéro 13-12 totalisant une somme de **90 984,63 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	<b>42 201,68 \$</b>
- Déboursés par chèque :	<b>8 846,36 \$</b>
- Déboursés par prélèvement :	<b>17 121,72 \$</b>
- Salaires :	<b>22 814,87 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes à payer.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-05**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 30 NOVEMBRE 2013**

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2013;

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de novembre 2013 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-06**

**FORMATION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige tous les nouveaux élus à participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU l'offre de formation reçue de Me Rino Soucy au coût de 25,00 \$ par conseillers;

ATTENDU QUE le maire et un élu ayant déjà reçu cette formation par le passé désirent y assister de nouveau;

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 150,00 \$ plus taxes applicables pour les frais d'inscriptions;

ET QUE les frais de déplacement des élus participants soient remboursés.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-07**

**FORMATION RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS**

ATTENDU l'offre de formation reçue de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) sur les rôles et responsabilités des élus au coût de 265,00 \$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE certains élus ont manifesté un intérêt pour cette formation;

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane B. Martin**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 795,00 \$ plus taxes applicables pour les frais d'inscriptions;

ET QUE les frais de déplacement des élus participants soient remboursés.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Sandra Dicaire, qu'à une séance ultérieure, un règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera présenté pour adoption.

**14-01-08**

**PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM01-2014**  
**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE**  
**DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales d'adopter chaque année un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisés qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement RM05-2011, règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, respecte toujours les exigences de la loi;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2014 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX - RÉVISION 2014**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale/secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat :**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation :**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Daniel Rochon, Maire**

---

**Anik Morin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 7 janvier 2014  
Projet de règlement adopté le 7 janvier 2014  
Adopté le  
Affiché le

**14-01-09**

### **AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION**

ATTENDU QU'Intelligence Papineau inc. est l'organisme à but non lucratif reconnu par la MRC Papineau et les partenaires publics pour le développement de l'Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QU'Intelligence Papineau inc. œuvre depuis 2007 au déploiement d'Internet haute vitesse dans les secteurs non couverts par les entreprises de télécommunications traditionnelles;

ATTENDU l'exigence d'Industrie Canada à détenir une autorisation écrite pour l'installation de chacune des tours appartenant à Intelligence Papineau;

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau**

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Val-des-Bois reconnaît Intelligence Papineau dans sa mission de développement du réseau Internet haute vitesse sur le territoire;

ET QUE le Conseil municipal de Val-des-Bois autorise l'installation d'une tour de 96 pieds située près du chemin de la Baie-Bastien et dont les coordonnées GPS sont 45,862260° -7,628320°.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-10**

### **EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2014**

ATTENDU QUE Emplois d'été Canada (EÉC) est un programme de subvention salariale qui permet aux employeurs d'embaucher des étudiants pendant l'été;

ATTENDU QUE les demandes pour l'été 2014 seront acceptées jusqu'au 31 janvier 2014;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire une demande pour deux (2) étudiants(es) pour la saison estivale de 2014;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit**



ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit autorisée à compléter le formulaire de demande d'Emploi d'été Canada (EÉC) afin d'obtenir une subvention pour embaucher deux (2) étudiants(es) durant la période estivale 2014.

**NOTE : Le pro-maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-11**

**RENOUVELLEMENT DE COTISATIONS AUPRÈS DE CERTAINS ORGANISMES**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane B. Martin**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 4 517,49 \$ taxes incluses afin de renouveler son adhésion, publication ou frais de service annuel auprès des organismes suivants :

➤ FQM	853,15 \$
➤ Feuillet paroissial	65,00 \$
➤ COMBEQ	333,43 \$
➤ UMQ	2533,52 \$
➤ Ass. dir. incendie	264,44 \$
➤ ADMQ	467,95 \$
TOTAL :	<u>4 517,49 \$</u>

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-12**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS DE PG SOLUTIONS**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane B. Martin**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 12 980,69 \$ taxes incluses pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour une période d'un an.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-13**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - RÉSIDENCE LE MONARQUE**

ATTENDU la demande d'aide financière reçue de la Résidence le Monarque;

ATTENDU QUE la demande concerne la construction de la résidence qui comptera six (6) lits pour soins palliatifs pour les citoyens du territoire du CSSS de Papineau;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau**

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 100,00 \$ à la Résidence le Monarque afin de les aider pour les coûts de construction de ladite résidence.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-14**

**POUR NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 2014-2015**

ATTENDU le règlement numéro RM03-2013 concernant la formation d'un Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement numéro RM03-2013 stipule que la durée du mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est fixée à deux ans et est renouvelable par résolution;

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement numéro RM03-2013 stipule qu'en début de chaque année le conseil doit nommer, par résolution et sur suggestion des membres du comité, le président de ce comité;

ATTENDU QUE les citoyens qui seront nommés membres ont déjà été approchés et ont signifié leur intérêt à faire partie de ce comité;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE ce conseil nomme les personnes suivantes en tant que membres du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans, soit les années 2014 et 2015:

Madame Micheline Lajeunesse (citoyenne)  
Monsieur Michel Prescott (citoyen)  
Monsieur Ronald Thibault (citoyen)  
Madame Carole Charbonneau (conseillère)  
Monsieur Roland Montpetit (conseiller)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE monsieur Roland Montpetit soit nommé président du Comité sur recommandation des membres.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-15**

**LUMIÈRE DE RUE**

ATTENDU la demande des résidents du chemin Jacques pour l'installation d'une lumière de rue au coin dudit chemin et de la route 309;

ATTENDU QU'après étude de cette demande, il s'avère nécessaire pour la sécurité des gens de faire l'installation de cette lumière de rue;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roger Laurent**

ET RÉSOLU QU'une demande soit faite à Hydro-Québec pour qu'une lumière de rue soit installée à l'intersection du chemin Jacques et de la route 309.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-16**

**AIDE FINANCIÈRE AU FESTIVAL COUNTRY DE BOWMAN/VAL-DES-BOIS**

ATTENDU le Festival Country qui aura lieu à Bowman à l'été 2014;

ATTENDU QUE ce festival aura des retombées économiques dans notre municipalité;

ATTENDU la demande d'aide financière des organisateurs par l'achat d'une publicité à l'intérieur du feuillet publicitaire;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit**

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 1 000,00 \$ au Festival Country de Bowman/Val-des-Bois, édition 2014, en procédant à l'achat d'une publicité dans leur feuillet publicitaire.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-17**

**EMBAUCHE DE POMPIERS À TEMPS PARTIEL**

ATTENDU QUE l'article 6 du règlement municipal numéro RM03-2004 stipule que le conseil, sur recommandation du directeur, doit nommer les membres du service des incendies;

ATTENDU le besoin d'embaucher de nouveaux pompiers au sein du service des incendies afin de répondre au schéma de couverture de risques en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur du service des incendies recommande au conseil municipal l'embauche des deux (2) personnes suivantes à titre de pompiers à temps partiel :

- Martin Dumoulin
- Anik Morin

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE ces deux (2) personnes soient embauchées à titre de pompiers à temps partiel au sein du service des incendies de Val-des-Bois/Bowman.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-01-18**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM02-2014**  
**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE**  
**D'AQUEDUC**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement RM01-2013 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM01-2013 et tous les règlements relatifs à la compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification pour le service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit**

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM02-2014 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Il est par le présent règlement établi une tarification annuelle pour le service d'aqueduc de la municipalité et qui se lit comme suit :

Logement résidentiel :	55,00 \$ par unité
Chalet :	55,00 \$ par unité
Roulotte (à l'extérieur d'un camping) :	55,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistré à l'intérieur d'un camping et dans une zone 4 Saisons) :	55,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistré à l'intérieur d'un camping) :	27,50 \$ par unité
Épicerie :	88,00 \$ par unité
Garage et station de service :	88,00 \$ par unité
Boulangerie :	88,00 \$ par unité
Salon de coiffure :	88,00 \$ par unité
Restaurant et bar :	88,00 \$ par unité
Quincaillerie :	88,00 \$ par unité
Institution financière :	88,00 \$ par unité
Bar laitier :	88,00 \$ par unité
Bureau de poste :	88,00 \$ par unité
Camping (propriété commune)	770,00 \$ l'ensemble
Motel :	366,30 \$ par édifice

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini la tarification est de 88,00 \$ l'unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**Daniel Rochon, Maire**

---

**Anik Morin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 3 décembre 2013

Adopté le 7 janvier 2014

Affiché le 8 janvier 2014

**14-01-19**

### **RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM03-2014**

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION, L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois a adopté le règlement RM02-2013 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM02-2013 et tous les règlements relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification, l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane B. Martin

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM03-2014 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

**"DÉCHETS DOMESTIQUES"** : Matières résiduelles de la maison, destinées à l'élimination. (ordures ménagères).

**"MATIÈRES RECYCLABLES"** : Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge. (papier, carton, verre, métal, plastique).

**"MATIÈRES PUTRESCIBLES"** : Matières organiques qui peuvent être décomposées par l'action de micro-organismes. (herbes, feuilles et branches d'arbres).

**"RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX"** : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que lixiviat, inflammable, toxique, comburante ou radioactive ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

**"ENCOMBRANTS"** : Sont considérés comme des encombrants le métal, les matelas et les appareils électroménagers tels que réfrigérateur, laveuse, sècheuse, réservoir à

eau chaude, poêle, aspirateur, etc. Ne sont pas considérés comme des encombrants les résidus de construction et démolition ainsi que les carcasses d'automobiles.

**"TEXTILE"** : Qui peut être divisé en fibres propres à faire un tissu, comme le chanvre, le lin, la laine, etc. (tout vêtement).

**"PNEUS"** : Bandage en creux formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, dans laquelle peut être introduite une chambre à air.

**"MATÉRIAUX SECS"** : Résidus de la construction et démolition, tel que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte etc.

## **ARTICLE 2**

La cueillette des matières résiduelles se fait à la grandeur du territoire de la municipalité et tous les propriétaires d'unité de logement, de chalet, de roulotte, de commerces situés dans les limites de la municipalité de Val-des-Bois seront sujets à la tarification annuelle qui est fixée comme suit :

Logement résidentiel :	95,00 \$ par unité
Chalet :	95,00 \$ par unité
Roulotte (à l'extérieur d'un camping) :	95,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistré à l'intérieur d'un camping et dans une zone 4 saisons) :	95,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistré à l'intérieur d'un camping) :	47,50 \$ par unité
Camping (pour chaque lot de camping) :	47,50 \$ par lot
Épicerie (plus de 5 employés)	2 375,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier :	380,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places :	855,00 \$ par unité
Restaurant moins de 20 places :	380,00 \$ par unité
Quincaillerie :	900,00 \$ par unité
Institution financière :	190,00 \$ par unité
Bureau de poste :	190,00 \$ par unité
Dépanneur :	285,00 \$ par unité
Base de plein air :	1 425,00 \$ l'ensemble

Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini dans le présent article, la tarification est de 190,00 \$ par unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

## **ARTICLE 3 DÉCHETS DOMESTIQUES**

Il est établi par ce règlement que les déchets domestiques seront ramassés chaque semaine et ce pour chaque unité de logement, chalet, roulotte et commerce.

## **ARTICLE 4 MATIÈRES RECYCLABLES**

Il est établi par ce règlement que les matières recyclables seront prélevées selon un horaire établi par le conseil et ce pour chaque unité de logement, chalet, roulotte et commerce.

Tous les contribuables (secteur résidentiel et commercial) de la municipalité sont tenus d'effectuer le recyclage des matières recyclables.

## **ARTICLE 5 PUTRESCIBLES**

Aucune cueillette de matières putrescibles ne sera effectuée à l'exception de deux cueillettes de feuilles mortes qui seront faites durant l'année. La population est invitée à faire du compostage domestique comme moyen de disposition.

## **ARTICLE 6 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

Aucune cueillette de résidus domestiques dangereux ne sera effectuée. La population est invitée à se rendre dans des endroits spécialisés afin de se départir de ce genre de produits comme par exemple à la municipalité concernant les résidus de peinture.

**ARTICLE 7 ENCOMBRANTS**

Deux (2) cueillettes annuelles seront effectuées par la municipalité afin de permettre à la population de se départir des encombrants. Les dates seront préalablement déterminées par la municipalité.

**ARTICLE 8 TEXTILE**

Aucune cueillette de textile ne sera effectuée. La population est invitée à se départir des textiles en les emportant dans des friperies ou en les donnant à des organismes de charité.

**ARTICLE 9 PNEUS**

Aucune cueillette de pneus ne sera effectuée. La population est invitée à apporter les pneus dans des endroits spécialisés.

**ARTICLE 10 MATÉRIAUX SECS**

Aucune cueillette de matériaux secs ne sera effectuée. La population est invitée à se rendre à des endroits spécialisés comme des dépotoirs de matériaux secs.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**Daniel Rochon, Maire**

---

**Anik Morin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 3 décembre 2013  
Adopté le 7 janvier 2014  
Affiché le 8 janvier 2014

**14-01-20**

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS 2014 À 2019 – CENTRE DE TRANSBORDEMENT DES DÉCHETS**

ATTENDU la résolution numéro 11-02-25 relative à l'entente signée avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant le transport des déchets à leur poste de transbordement;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle y était ici au long reproduite;

ATTENDU QUE ce conseil accepte les nouvelles modalités spécifiées dans le protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois le nouveau protocole d'entente proposé par la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant le transport de nos déchets à leur poste de transbordement.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

### **CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

**14-01-21**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 33)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire**

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Daniel Rochon, maire**

.....  
**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

**Je, Daniel Rochon maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**